



Abidjan, le 16 AOUT 2024

*Le Directeur Général*

N° **059** /MFB / DGI-DLCD

**NOTE DE SERVICE**  
----000----

**Destinataires : Tous services**

**Objet : Précisions relatives aux modalités de mise en œuvre du mécanisme de demande de renseignements, prévu par les conventions fiscales internationales**

Les conventions fiscales de non double imposition conclues par la Côte d'Ivoire prévoient le recours à l'assistance administrative entre Etats, aux fins d'établissement des impôts dus par les contribuables. Cette possibilité est également prévue par l'article 73 du Livre de Procédures fiscales (LPF).

Toutefois, en pratique, il est constaté que malgré ses avantages en tant qu'outil d'amélioration de la qualité des contrôles fiscaux, le mécanisme de demande internationale de renseignements est très peu utilisé par les services en charge de l'assiette, du contrôle, du recouvrement et des enquêtes.

Afin de permettre aux services des Impôts de tirer profit de cet instrument et de disposer de renseignements de qualité pour l'établissement des impositions dues par les contribuables ayant des liens avec l'étranger, les précisions suivantes sont apportées.

**I- Conditions de mise en œuvre des demandes de renseignements**

• **Notion de demande de renseignements**

Les conventions fiscales internationales conclues par la Côte d'Ivoire prévoient que les autorités compétentes des Etats parties à la convention peuvent échanger entre elles les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la convention ou celles de leurs législations fiscales respectives, relatives aux impôts de toute nature perçus pour leur compte.

La mise en œuvre de ce mécanisme est soumise aux conditions suivantes.

• **Conditions de mise en œuvre**

Aux termes de la norme internationale relative à l'échange de renseignements sur demande, seules peuvent être sollicitées dans le cadre d'une demande



internationale de renseignements, les informations remplissant cumulativement les conditions suivantes :

- **être vraisemblablement pertinentes**, c'est-à-dire être, au moment où la demande est effectuée, probablement utiles à la résolution d'un cas auquel est confrontée l'Administration fiscale requérante. La pertinence vraisemblable d'une demande de renseignements est démontrée par une description sommaire mais précise, du cas fiscal ayant donné lieu à la demande et de l'intérêt des informations demandées pour la résolution dudit cas. L'exigence de pertinence vraisemblable des renseignements demandés interdit donc d'aller à la « pêche aux renseignements », c'est-à-dire de demander une masse importante d'informations, dans le but de les trier ensuite et ne retenir que ceux qui seraient utiles ;
- **ne pas être disponibles sur le territoire de l'Etat requérant** ou être difficilement accessibles. Avant d'initier une demande de renseignements, les services des Impôts doivent s'assurer qu'ils ont fourni tous les efforts raisonnables pour rechercher au plan national les renseignements sollicités. En effet, ils ne peuvent demander aux autorités étrangères, des renseignements qui sont censés être disponibles sur le territoire national. Par ailleurs, une autorité fiscale ne peut demander des renseignements qu'elle-même ne serait pas en mesure de fournir, en application de sa législation interne : il s'agit de la garantie préalable de réciprocité ;
- **ne pas être contraires à l'ordre public de l'État requis ou de nature à révéler un secret commercial, industriel, professionnel** ou un procédé commercial ;
- **ne pas nécessiter pour leur collecte, des efforts particulièrement inhabituels** de la part de l'autorité compétente de l'autre Etat.

Par ailleurs, avant d'adresser une demande de renseignements à une autorité compétente étrangère, les services des Impôts devront vérifier qu'il existe une base légale prévoyant ledit mécanisme, notamment une convention fiscale internationale liant la Côte d'Ivoire à l'Etat auquel la demande sera adressée, qui prévoit l'échange de renseignements à des fins fiscales. La liste des conventions fiscales en vigueur en Côte d'Ivoire ainsi que leur contenu, sont disponibles dans la publication « Conventions fiscales » de la Direction générale des Impôts.

Les services initiateurs des demandes de renseignements doivent également s'assurer que leurs procédures et pratiques administratives internes, sont de nature à garantir la confidentialité des informations qui seront éventuellement obtenues suite à la demande.

#### • **Champ de la demande**

Le champ de la demande renvoie aux personnes sur lesquelles des renseignements peuvent être demandés, aux natures d'impôts pouvant être



concernés par les demandes, aux exercices pouvant être couverts par celles-ci, ainsi qu'aux types de renseignements pouvant être sollicités.

A cet effet, il convient de préciser que ce champ est défini par la disposition conventionnelle servant de base légale à la demande. Il convient donc de s'y référer systématiquement pour chaque demande.

Toutefois, d'une façon générale et sous réserve des stipulations contraires de la convention fiscale utilisée en l'espèce, la norme indique que les demandes internationales de renseignements peuvent concerner toutes les personnes physiques ou morales, immatriculées ou non au fichier des contribuables, qu'elles soient résidentes ou non de l'un des Etats parties à la convention.

Par ailleurs, la demande peut être faite pour l'établissement des impôts de toute nature, perçus pour le compte de l'Etat requérant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou administratives.

Quant aux périodes couvertes, la demande peut porter sur tout exercice fiscal passé y compris ceux déjà prescrits, à condition toutefois que l'Etat requérant soit en mesure de démontrer que les informations requises sont susceptibles d'aider à établir des impositions non encore prescrites.

Par ailleurs, il est important d'indiquer clairement la période au titre de laquelle les informations sont sollicitées.

Enfin, les demandes peuvent porter sur toutes les catégories d'informations ayant un intérêt fiscal.

Ainsi, elles peuvent notamment viser :

- les renseignements sur la propriété des entreprises et des autres entités (identité des propriétaires légaux, des actionnaires ou associés, des bénéficiaires effectifs, etc.) ;
- les renseignements comptables (états financiers, factures, contrats, etc.) ;
- les renseignements bancaires (identité des titulaires de comptes, relevés de comptes, références de comptes bancaires, etc.) ;
- les déclarations fiscales et autres éléments déclaratifs ou de documentation fiscale produits ou détenus par les contribuables ;
- la résidence fiscale ou l'adresse géographique des contribuables ;
- les contrats commerciaux ;
- de façon générale, toutes les informations et tous les documents couverts par le droit de communication reconnu à l'Administration fiscale.



## II- Procédure de mise en œuvre des demandes de renseignements

Les demandes de renseignements peuvent être initiées par tous les services des Impôts en charge de l'assiette, du contrôle, du recouvrement ou des enquêtes. Toutefois, elles ne peuvent être transmises aux autorités fiscales étrangères que par les personnes désignées comme autorités compétentes au sein de l'Administration fiscale.

En ce qui concerne l'Administration fiscale ivoirienne, les autorités compétentes en matière d'échange de renseignements à des fins fiscales sont le Directeur général des Impôts et le Chef de l'Unité d'Echange de Renseignements de la DGI, créée par décision n° 0581/SEPMBPE/DGI/DLCD-SDCFI du 13 février 2019 et logée au sein de la Direction de la Législation, de la Coopération fiscale internationale et de la Documentation (DLCD).

En pratique, les services d'assiette, de contrôle, de recouvrement et d'enquêtes désireux d'adresser à une autorité compétente étrangère une demande de renseignements, doivent obligatoirement transmettre leur projet de demande à l'Unité d'Echange de Renseignements sous le couvert du Directeur de la Législation, de la Coopération fiscale internationale et de la Documentation, selon la procédure décrite dans l'**annexe I** de la présente note.

Les projets de demandes de renseignements doivent être rédigés selon le modèle joint en **annexe II**.

L'Unité d'Echange de Renseignements est chargée d'apporter une assistance aux services qui la sollicitent, pour la rédaction des demandes de renseignements.

Il est précisé que la protection de la confidentialité des informations obtenues dans le cadre du mécanisme d'échange de renseignements constitue un élément déterminant de la norme, dont le non-respect est susceptible de compromettre l'évaluation du cadre de transparence fiscale et de confidentialité de la Côte d'Ivoire, effectuée par plusieurs organismes internationaux de référence.

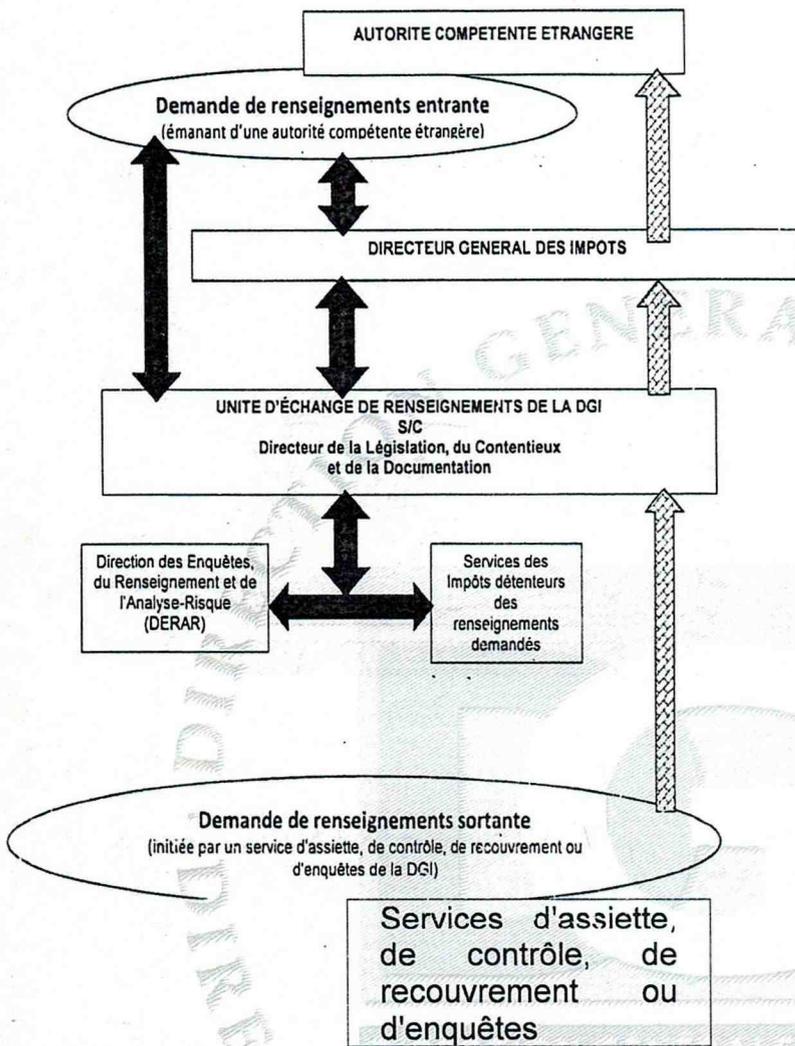
Par conséquent, les responsables des services concernés sont invités à prendre des mesures strictes pour la protection de la confidentialité des renseignements reçus, notamment au stade de leur transmission et de leur archivage, afin d'éviter leur accès par des personnes non impliquées dans le processus d'échange de renseignements.

Il est également rappelé à toutes fins utiles, qu'aux termes de l'article 20-1° du Livre de Procédures fiscales, les délais de notification et de prescription sont prorogés de six (6) mois lorsqu'au cours d'un contrôle fiscal, une demande de renseignements est adressée à une autorité compétente étrangère. Toutefois, pour que cette prorogation soit effective, le contribuable contrôlé doit être informé de l'envoi d'une demande de renseignements le concernant et de la prorogation subséquente des délais de contrôle, sans qu'il soit nécessaire de lui préciser la nature des informations demandées, ni l'Etat auquel cette demande est adressée.



**ANNEXE I :**  
**PROCEDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES**  
**DE RENSEIGNEMENTS ENTRANTES ET D'ENVOI**  
**DES DEMANDES SORTANTES**





*[Handwritten signature]*



- ➔** : Légende :  
: Demandes de renseignements entrantes (émanant d'une autorité compétente étrangère)  
**➔** : Demandes de renseignements sortantes (initiées par un service de la DGI).

**ANNEXE II :**  
**FORMULAIRE D'ENVOI DES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS**





Union – Discipline – Travail

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

FORMULAIRE D'ENVOI DES DEMANDES DE  
RENSEIGNEMENTS

1	Fondement juridique (*)	Article..... de.....
2	Personnes concernées en Côte d'Ivoire	Personne morale (Dénomination sociale) (et/ou) Personne physique (Nom et prénoms) Autres informations d'identification (Personnes morales et physiques) Numéro d'identification fiscal Adresse postale Autres adresses (email, Adresse géographique, etc.)
3	Personnes concernées dans la juridiction partenaire (*)	Personne morale (Dénomination sociale) (Et/ou) Personne physique (Nom et prénoms) Autres informations d'identification Numéro d'identification fiscal Adresse postale Autres adresses (email, adresse géographique, etc.)
4	Impôts et/ou périodes concernés par la demande (*)	
5	Description sommaire de la procédure ou du	



	cas(*)	
6	Objet fiscal de la demande de renseignements	Le but de la présente demande de renseignements est de
7	Renseignements et documents demandés (*)	Je vous prie de bien vouloir fournir :
8	Niveau d'urgence	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Elevé,</li> <li>• Moyen ; ou</li> <li>• Faible.</li> </ul>
9	Nombre et nature des pièces jointes	
10	Personne en charge du dossier au sein de l'Administration fiscale ivoirienne (*)	Nom et prénoms Service Fonction Email Adresse postale : BP V 103 Abidjan Tél : +225 supprimer la parenthèse).....

NB : Les informations marquées d'un astérisque . sont à fournir obligatoirement, les autres étant facultatives.

- Direction générale des Impôts-Abidjan-Plateau
- Cité administrative - Tour E 10<sup>ème</sup> étage
- BP V 103 Abidjan

- Tél. : 27 20 21 10 90
- Dir : 27 20 22 65 04
- Fax : 27 20 22 87 86

- Email : [infodgi@dgi.gouv.ci](mailto:infodgi@dgi.gouv.ci)
- Site web : [www.dgi.gouv.ci](http://www.dgi.gouv.ci)
- Ligne verte : 800 88 888



Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.

